

414

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de MM. le vice-amiral DE CUVERVILLE et CABART-DANNEVILLE, tendant à interdire dans la partie maritime des fleuves et cours d'eau utilisables pour la défense nationale, tout pont, tout barrage, toute obstruction, quelle qu'elle soit, sans avis favorable du Conseil supérieur de la marine et du Ministère de la Marine, et sans approbation de la Chambre des Députés et du Sénat. (N<sup>os</sup> 328 et 370, année 1902.)

(Nommée le 6 février 1903.)

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : CABART-DANNEVILLE.
- 2<sup>e</sup> — PICHON. *Secrétaire*
- 3<sup>e</sup> — HUGUET. *Président*
- 4<sup>e</sup> — BRIENS.
- 5<sup>e</sup> — Amiral DE LA JAILLE.
- 6<sup>e</sup> — PRILLIEUX.
- 7<sup>e</sup> — Amiral DE CUVERVILLE.
- 8<sup>e</sup> — BARBEY.
- 9<sup>e</sup> — TILLAYE.



1

Séance du 10 Février 1903.

Présidence de M<sup>r</sup> Huguet.

M<sup>r</sup> Pichon est nommé Secrétaire.

Absents et excusés : M. M. l'Amiral de Cuverville et  
Pillieux, ainsi que M<sup>r</sup> Lillaye.

M<sup>r</sup> l'Amiral de Cuverville demande par sa lettre la  
renuise de la discussion à une séance ultérieure.

Il en est ainsi ordonné.

Le Président  
Aug. Augriet

Le Secrétaire

Pichon

Séance du 13 Février 1903.

Absents et excusés : M. M. Cabart Darnette et Lillaye.

1<sup>re</sup> Question examinée : Quelle est l'importance des Crasans qui  
exigeraient l'intervention du Parlement ?

M<sup>r</sup> l'Amiral de Cuverville explique qu'il ne s'agit que d'un  
nombre très restreint de Cours d'eau : La Seine, la Marne, la  
Oise, l'Aberwraeh & Saône — et non des cours d'eau secondaires.

La loi ne s'appliquerait donc qu'aux points stratégiques d'une  
valeur incontestée.

La Commission nommée rapporteur M<sup>r</sup> l'Amiral de Cuverville  
et décide :

1<sup>o</sup> que tous les points stratégiques devront être spécifiés  
dans la loi;

2<sup>o</sup> que le Ministère <sup>de la Marine</sup> sera <sup>convoqué</sup> dès que la proposition  
de loi aura été complétée par cette nomenclature.

Le Président  
Aug. Augriet

Le Secrétaire

Pichon

2

Séance du mercredi 11 Mars 1805

Présidence de M<sup>re</sup> Hagnat.

Sont présents: M<sup>re</sup> Hagnat, Barbet, Anival & la Jaille, Anival & Casseville  
Cabant Demerville.

Lecture du rapport de M<sup>re</sup> l'Anival & Casseville. Approbation du  
rapport sur la proposition de loi de M<sup>re</sup> de Casseville et Cabant Demerville.

Excusés: M<sup>re</sup> de Lamoignon, Lillay, de Lamoignon, de Lamoignon.

Le rapport sur le dépôt d'impression.

Le Président

Aug. Hagnat

Le Secrétaire

Jean Cabant

Paris le 10 février 1903

Mon cher Monsieur Barbey,

Devant être retenu dans le 7 bureau  
par l'élection contestée de Pauls, je  
ne pourrai assister à la première réunion  
de la Commission chargée d'examiner  
notre proposition de loi.

Je vous serais reconnaissant, lorsque  
le bureau aura été constitué, de demander  
le mardi de la discussion à jeudi afin  
que je puisse y prendre part.

Mais pas arance et bien à vous  
Vicomte de Cassini

N° 328

# SÉNAT

ANNÉE 1902

SESSION EXTRAORDINAIRE

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 novembre 1902.

## PROPOSITION DE LOI

*Tendant à interdire, dans la partie maritime des fleuves et cours d'eau utilisables pour la **défense nationale**, tout pont, tout barrage, toute obstruction quelle qu'elle soit, — sans avis favorable du Conseil supérieur de la Marine et du Ministère de la Marine, — et sans approbation de la Chambre des Députés et du Sénat,*

PRÉSENTÉE

PAR MM. le vice-amiral DE CUVERVILLE  
et CABART-DANNEVILLE

Sénateurs.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Le Sénat a adopté, dans sa séance du 12 mars 1901, une proposition de loi émanée de notre collègue M. Cabart-Danneville, proposition ayant pour objet d'interdire toute vente d'îles, d'ilots, de châteaux-forts, batteries ou forts du littoral déclassés sans avis du Conseil supérieur de la Marine et

du Ministère de la Marine, et sans approbation de la Chambre des Députés et du Sénat.

Le rapport présenté par votre Commission à l'appui de cette proposition de loi fait ressortir l'intérêt national qui s'attache à ce qu'aucune mesure ayant pour conséquence d'aliéner une portion quelconque du domaine public ne soit prise, sans qu'un examen approfondi, par les services intéressés, ait établi que cette aliénation n'est pas de nature à porter préjudice à la défense du pays.

La proposition de loi que nous soumettons aujourd'hui au Sénat est le complément nécessaire de celle qu'il a adoptée.

C'est une maxime fondamentale de notre droit public, — il faut le redire, — qu'aucune propriété de l'État ne peut être aliénée que par une loi : or, les fleuves et les rivières navigables et flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les hâvres, les rades, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Les transformations profondes accomplies dans les flottes de guerre, l'accroissement de leur puissance offensive et, notamment, la mise en service des *submersibles* et des *sous-marins*, — la nécessité qui en résulte de créer des points d'appui hors des vues du large et à l'abri des entreprises d'un ennemi audacieux, — toutes ces considérations donnent à la partie maritime des fleuves et cours d'eau navigables, une importance plus grande que par le passé. Il est essentiel d'en sauvegarder l'utilisation pour les besoins de la défense nationale, et de se mettre en garde contre les entraînements qui porteraient nos assemblées départementales à perdre de vue l'intérêt général en donnant satisfaction à des intérêts locaux, si respectables qu'ils puissent être.

En exigeant une discussion préalable approfondie et la sanction de la loi pour tous les travaux à entreprendre dans la partie navigable des fleuves, cours d'eau, estuaires, — lorsque ces travaux peuvent devenir une entrave à la navi-

gation maritime et à la défense nationale —, vous donnerez à cette défense qui doit nous préoccuper par-dessus tout, une garantie qui lui fait actuellement défaut.

Tel est le but, Messieurs, de la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### ARTICLE UNIQUE.

Aucun travail de nature à entraver la navigation maritime, aucun pont ou barrage à établir dans la partie maritime navigable des fleuves, cours d'eau, estuaires, utilisables pour la *défense nationale*, ne peuvent être autorisés que par une loi et après avis favorable du Conseil supérieur de la Marine et du Ministère de la Marine.